



Affiché sur le chantier le

29 JUL. 2024

CERTIFICAT

Exigé par l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et attestant que l'exécution de la construction définie ci-après a fait l'objet d'une autorisation de M. le Bourgmestre conformément aux dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur.

Pendant le délai durant lequel l'autorisation est susceptible de recours, le public peut prendre inspection à la maison communale des plans y afférents.

Genre et situation de la construction:

1^{ière} prorogation de l'autorisation de construire N°46/2023 du 6 septembre 2023 relative à:

- Pose d'un échafaudage et des clôtures de chantier*
- Démolition et reconstruction du mur en raison de son instabilité*
- Installation de nouvelles canalisations et du réseau nécessaire à l'implantation d'un local technique*
- Création d'un nouveau local technique composé de chaudières à pellets et d'un trafa.*
- Installation d'un nouveau poulailler*

Autorisation de prorogation délivrée par le Bourgmestre le **10/07/2024**.

Un recours contre la décision est ouvert conformément aux prescriptions du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des Communes. Ce recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif par un avocat à la Cour. Il doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente.

Le Bourgmestre,

